



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement  
Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

### Arrêté préfectoral

N° 2017-2314 du 24 octobre 2017

**portant autorisation unique sur la demande présentée par la SARL ENERGIA 55  
en vue d'exploiter une unité de méthanisation et de cogénération  
ainsi que son extension  
sur le territoire de la commune de GIRONVILLE-sous-les-COTES  
lieu-dit "A Soret" (commune fusionnée de GÉVILLE)**

**La Préfète de la MEUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés en application du Règlement CE 1069/2009 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2910-B installations de combustion ;

**VU** l'arrêté SGAR n°2015-267 du 8 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Grand Est ;

**VU** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Meuse approuvé en 2003 par le Conseil départemental ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 04 mars 2008, modifié les 10 juillet 2012 et 14 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013-2318 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant création d'une unité de méthanisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des biotopes des prairies, des étangs et bois du secteur de la ferme de BRICOURT-en-WOEVRE, adopté lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 septembre 2017 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation unique déposé par la SARL ENERGIA 55 le 8 juin 2016 et les compléments apportés les 4 octobre 2016, 10 novembre 2016 et 26 janvier 2017, le 2 août 2017 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2017 ;

VU les avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France, émis en tant que chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date des 20 juin 2016 et 24 octobre 2016 ;

VU les avis sans observation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – inspection du travail en date des 28 juin 2016 et 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Conservateur de Lorraine, émis par délégation du préfet de région le 2 novembre 2016 ;

VU les avis avec observations du Président de la Chambre d'Agriculture - mission recyclage agricole des déchets en date des 30 juin 2016 et 24 octobre 2016 ;

VU les avis sans remarque de l'Institut National de l'Origine et de la qualité en date des 04 juillet 2016 et 2 novembre 2016 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 05 juillet 2016,

VU les avis favorables avec observations de l'Agence Régionale de Santé en date des 05 juillet 2016 et 28 octobre 2016 ;

VU les avis défavorables du Directeur Départemental des Territoires en date des 08 juillet 2016 et 24 novembre 2016 suivis d'un avis favorable en date du 14 février 2017 ;

VU l'avis avec remarques du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 25 août 2016 suivi d'un avis sans remarque en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis avec remarques de l'Agence de l'eau Rhin Meuse du 15 septembre 2017 ;

VU l'avis avec observations de la Direction Départementale des Territoires sur le complément de l'étude du plan d'épandage du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental – Direction aménagement, environnement et développement durable – service environnement-énergie en date du 24 octobre 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril au 3 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de FRÉMÉRÉVILLE SOUS LES COTES du 5 avril 2017 ;

VU l'avis avec remarques du conseil municipal de GÉVILLE du 5 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du maire de Broussey-Raulecourt du 15 septembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 14 juin 2017 ;

VU les avis en date du 27 juin 2017 et du 13 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier de la Préfète de la Meuse en date du 25 juillet 2017 donnant la possibilité à l'exploitant, eu égard aux enjeux environnementaux et sanitaires identifiés peu avant la réunion du CODERST, de compléter et d'affiner l'étude initiale de son plan d'épandage ;

**VU** les compléments d'information apportés par l'exploitant le 2 août 2017 et son accord préalable à l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction n°2017-1704 du 4 août 2017 prorogeant de 3 mois le délai dans lequel doit intervenir la décision sur sa demande d'autorisation unique en vue d'exploiter une unité de méthanisation et son extension sur le territoire de la commune de GIRONVILLE-sous-les-COTES, lieu-dit "A Soret" (55200 GEVILLE) ;

**VU** les avis récents apportés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse et la Direction Départementale des Territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-2205 du 11 octobre 2017 portant création d'une zone de protection des biotopes des prairies, des étangs et bois du secteur de la ferme de BRICOURT-en-WOEVRE ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation du demandeur après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L421-6 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dans le Document d'Information des Risques Industriels dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage modifié respecte les exigences de la directive Nitrates et les orientations du SDAGE Rhin-meuse 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde d'éventuels vestiges archéologiques en application de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE,

# ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### **Définitions**

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

**Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

**Ligne de méthanisation** : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

**Matières** : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

**Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

**Digestat** : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

**Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

**Matières stercoraires** : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

**Matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

**Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- de permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

### Article 1.1.2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ENERGIA 55 dont le siège est situé à GIRONVILLE SOUS LES COTES 55200 GÉVILLE, identifiée par le n° de SIREN : 519 101 075, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1 pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

### 1.3 – Installations concernées par l'autorisation unique

L'unité de méthanisation et de cogénération autorisée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
GÉVILLE	A Soret	Section cadastrale ZD 01 n°143, 149, 150 et 151

## Chapitre 1.2 – Permis de construire

### Article 1.2.1 – Descriptif des constructions autorisées

Les installations autorisées sont composées, conformément aux éléments figurant au dossier actualisé, à la date du présent arrêté, d'une unité de méthanisation et de co-génération existante et de deux nouveaux ouvrages circulaires dédiés à la méthanisation et au stockage du digestat.

Les constructions de la nouvelle cuve de fermentation anaérobie de 3690 m<sup>3</sup> et de la seconde fosse de stockage du digestat de 12 000 m<sup>3</sup>, assujetties à la disposition de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure définie par le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à la généralisation de l'expérimentation de l'autorisation unique, sont autorisées pour une surface plancher créée de 830 m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.2 – Vestiges archéologiques

Toute découverte de vestiges archéologiques de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie) est signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz 6 place de Chambre 57045 Metz cedex 1 – Tél. : 03.87.56.41.10, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322.1 et 332.1 du code pénal.

## Chapitre 1.3 – Activités classées au titre du code de l'environnement

Article 1.3.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux	150 t/j	Autorisation
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes d'une capacité supérieure à 100 tonnes par jour	150 t/j	Autorisation

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-B-2.a	Installation de combustion de biogaz autre que celui visé en 2910-C	Puissance nominale = 3,16 MW	Enregistrement
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et produits organiques naturels	Puissance électrique des moteurs = 222 KW	Déclaration
4310-2	Présence de : Gaz inflammable catégorie 1 et 2	Présence de 2,8 tonnes de biogaz	Déclaration avec contrôle périodique
4130-2.b	Présence de produits présentant une toxicité aiguë catégorie 3, par inhalation	Présence maximale de 3 tonnes de Chlorure Ferrique	Déclaration

### Article 1.3.2 – Nature et quantité maximale de matière traitée

Les matières destinées à être méthanisées sont précisées dans le dossier de l'exploitant et synthétisées comme suit :

Nom	Code UE déchet	Etat physique	T/ jour	t/an	% ration annuelle	Potentiel biogaz Nm <sup>3</sup> /t	Production Biogaz Nm <sup>3</sup> /jour	Production électrique KWj/jour
Lisier bovin liquide	02.01.06	Solide	30	10950	20%	15	450	986
Fumier bovin solide	02.01.06	Solide	69	25185	46%	65	4485	9180
Fumier volaille solide	02.01.06	Solide	5	1825	3%	240	1200	2652
Refus d'alimentation	02.01.03	Solide	2	730	1%	150	300	581
Ensilage d'herbe	02.01.03	Solide	4	1460	3%	135	540	1103
Maïs immature/CIV E	02.01.03	Solide	36	13140	24%	180	6480	13113
Déchets de céréales	02.01.03	Solide	3	1095	2%	440	1320	2692
Boues IAA	02.01.01 02.02.01 02.03.01 02.04.03 02.05.02 02.06.03 02.07.05	Liquide / solide	0.5	183	0.5%	100	50	97
Graisses IAA	19.08.09 19.08.12	Solide/liquide	0.5	183	0.5%	200	100	209
Déchets municipaux	20.01.08 20.01.25	Solide/liquide	/	/				

Nom	Code UE déchet	Etat physique	T/ jour	t/an	% ration annuelle	Potentiel biogaz Nm <sup>3</sup> /t	Production Biogaz Nm <sup>3</sup> /jour	Production électrique KWj/jour
<b>Boues ferrugineuses Traitement eau potable</b>	19.09.99	Solide	<0.1	Pour le traitement à la source du soufre dans le biogaz(H <sub>2</sub> S)				
<b>TOTAL</b>			<b>150</b>	<b>54750</b>	<b>100</b>		<b>14925</b>	<b>30613</b>

Le volume de stockage des matières entrantes est de 690 m<sup>3</sup>.

Le volume d'entreposage du digestat liquide est de 23 256 m<sup>3</sup> soit 7 mois de capacité de stockage.

Le digestat solide est stocké dans un ouvrage d'une capacité de 500 tonnes avant d'être transféré vers l'unité de compostage.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières dont la nature ou l'origine différent de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet.

L'admission de sous-produits animaux, au sens du règlement CE 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, est conditionnée par l'obtention d'un agrément sanitaire dont les modalités de constitution du dossier sont fixées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011.

#### **Article 1.3.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les présentes installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Chapitre 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers joints à la demande d'autorisation unique déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.5 – Durée de l'autorisation**

#### **Article 1.5.1 – Durée de l'autorisation**

1. La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée.

2. Le délai mentionné au 1. est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme.

#### **Article 1.5.2 – Implantation et isolement du site.**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à 220 mètres des habitations les plus proches.

### **Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.6.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature de entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue par le code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration

#### **Article 1.6.4 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.6.5 – Cessation d'activité**

1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

2. La notification prévue au 1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

## **Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Chapitre 1.8 - Abrogation de l'arrêté d'enregistrement**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013-2318 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant création d'une unité de méthanisation.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 – Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Réduire les quantités rejetées et gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

#### **Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1 – Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1 – Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu en permanence en bon état de propreté.

### **Article 2.3.2 – Esthétique – Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage.). Des plantations d'arbres de hauteur différente et constituées d'essences locales et variées sont créées pour masquer les volumes construits.

### **Chapitre 2.4 – Accès à l'établissement**

L'établissement est délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. L'accès est réalisé par un portail de même hauteur, fermé en dehors des heures de réception des matières à traiter.

Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'établissement.

### **Chapitre 2.5 – Dangers ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.6 – Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.7 – Incidents ou accidents**

#### **Article 2.7.1 - Déclaration et rapport**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à la préfecture, aux sapeurs pompiers (SDIS), au maire de la commune concernée et à l'inspecteur des installations classées.

À cet effet, l'exploitant apporte immédiatement lors du signalement de l'incident aux services cités précédemment, les précisions suivantes :

- Identité de l'auteur de la pollution ou de l'incident.
- Date et heure du signalement de l'alerte.
- Identification et coordonnées de la source de pollution ou de l'incident.
- Description de l'incident (causes présumées, nature, importance).
- Mesures correctives immédiates mises en œuvre en vue de limiter l'impact.

D'autre part, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées, sous 15 jours, un rapport qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **Chapitre 2.8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial.
- Les plans tenus à jour.
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté :
  - quantités de biogaz (biogaz produit et biogaz valorisé ou détruit),
  - recueil des informations préalables des matières admissibles dans l'installation,
  - registre d'admission des déchets avec les résultats d'analyses,
  - documents justificatifs de non radioactivité des matières à traiter,
  - registre des matières sortantes,
  - programme de maintenance préventive des installations et enregistrements des vérifications,
  - résultats des contrôles de calibrage (tous les ans) et d'étalonnage (tous les 3 ans) des dispositifs de mesures en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit,
  - résultats des contrôles des installations électriques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

## **Chapitre 2.9 – Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection**

L’exploitant doit transmettre à l’inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
	Déclaration des émissions polluantes (AM du 31/01/2008)	Annuel (avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année via le site internet GEREP)
Art. 3.2.2	État des odeurs perçues dans et autour des installations	- dans un délai d’un an après la mise en service.
Art. 3.5.2	Mesures des rejets atmosphériques	- une fois par an au minimum
Art. 6.2.2	Mesures des émissions sonores	- dans un délai d’un an après la mise en service puis tous les 5 ans.
Art. 8.3.1	Rapport annuel d’activité	annuel (au 1 <sup>er</sup> février de chaque année).
Art. 7.2.3	Vérification des installations électriques	- annuelle

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 3.1 – Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 – Dispositions générales**

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’exploitation et l’entretien des installations de manière à limiter les émissions à l’atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l’efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d’indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leurs fonctions.

Les consignes d’exploitation de l’ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l’air libre est interdit à l’exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l’emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

## Chapitre 3.2 – Odeurs

### Article 3.2.1 – Dispositions préventives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

À cet effet :

- Les bennes des camions transportant les matières entrantes sont bâchées,
- Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides,
- Les effluents liquides sont stockés dans des fosses couvertes,
- Les cuves de réception avant entrée dans le méthaniseur sont fermées en permanence.

Les dispositifs d'entreposage du digestat liquide sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie les mesures alternatives pour éviter et réduire efficacement les odeurs.

Des mesures de réduction de la teneur en hydrogène sulfuré du biogaz produit au cours du process de méthanisation sont mises en œuvre. Le rendement de ce traitement doit être supérieur à 90%.

### Article 3.2.2 – Mesures des odeurs perçues

Le niveau d'une odeur est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population, conformément à la norme NF EN 13725. Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par le facteur de dilution au seuil de perception exprimé en unités d'odeur par m<sup>3</sup>.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'installation de stockage des matières fermentescibles ne doit pas dépasser les valeurs suivantes au point d'émission exprimés en unité d'odeur.

Eloignement des tiers en mètres	Niveau d'odeur sur site en UO/m <sup>3</sup>
100	250
200	600
300	2000
400	3000

La concentration d'odeur imputable à l'installation, telle qu'évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine, dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas faire apparaître un dépassement de la limite de 5UO/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation.

Avant mise en service des installations, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est effectué.

**Dans un délai d'un an après mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de trois mois.**

### **Chapitre 3.3 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement entretenues.
- Les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôts de boues ou de poussières sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces restées libres sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

### **Chapitre 3.4 – Gestion du biogaz produit**

Le rejet de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

#### **Article 3.4.1 – Comptage du biogaz et mesure de la pression en biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est contrôlé à minima une fois par an par un organisme compétent.

Une mesure de la pression en biogaz dans les digesteurs et post digesteur est également réalisée en continu.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.4.2 – Qualité du biogaz produit**

Le teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

#### **Article 3.4.3 – Risques de fuites**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.4.4 – Destruction du biogaz**

L'installation dispose de deux équipements de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Conformément aux éléments figurant au dossier, **les deux torchères de secours** sont intégrées au site de production.

### **Chapitre 3.5 – Conditions de rejet**

#### **Article 3.5.1 – Dispositions générales**

Un point de prélèvement est aménagé sur la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la cogénératrice de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) doivent être respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **Article 3.5.2 – Autosurveillance des rejets atmosphériques**

- Débit rejeté en m<sup>3</sup>/h.
- Teneur en poussières en mg/Nm<sup>3</sup>.
- Teneur en monoxyde de carbone exprimée en mg/Nm<sup>3</sup>.
- Teneur en oxydes d'azote en mg/Nm<sup>3</sup>.
- Teneur en Soufre en mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces mesures sont effectuées de sorte que les volumes de gaz soient rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 5% en volume.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent article s'entendent en aval du moteur fonctionnant en régime stabilisé et à pleine charge.

<b>Nature</b>	<b>Valeur limite d'émission en mg/Nm<sup>3</sup></b>
Poussières	4
Monoxyde de carbone	450
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote	100 ou 200 si système d'allumage par injection directe
Oxydes de Soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	40 ou 225 si dual fuel en mode gaz

Les gaz doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0.3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Le rythme d'autosurveillance des rejets atmosphériques est au minimum annuel et il peut être revu à la hausse, en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats des mesures effectuées.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 – Prélèvement et consommation d'eau**

**Article 4.1.1** – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site s'effectue à partir du réseau public d'adduction en eau.

**Article 4.1.2** – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public.

### **Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides**

**Article 4.2.1** – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitre 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**Article 4.2.2** – Plan des réseaux

Les plans des réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans de réseau d'alimentation et de collecte doivent notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.**

#### **Article 4.3.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de toiture
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie)
- Eaux usées domestiques
- Eaux résiduelles industrielles (eaux de lavage des plate-formes, bâtiments, ..).

#### **Article 4.3.2 – Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite: en aucun cas, elle ne peut constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'établissement est équipé d'un dispositif de rétention qui recueille l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'une fuite ou d'un accident ou d'un incendie.

#### **Article 4.3.3 – Traitement des effluents**

Les eaux pluviales de toiture ne subissant pas de traitement peuvent rejoindre le milieu naturel.

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont collectées, traitées dans un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le ruisseau «Le Fourquin».

Les eaux de nettoyage des appareils en contact avec la matière sont traitées dans le digesteur.

Les eaux usées domestiques sont traitées dans une micro station d'épuration avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de voirie.

#### **Article 4.3.4 – Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales**

L’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations instantanées (mg/l)</b>
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

### **TITRE 5 – DÉCHETS**

#### **Chapitre 5.1 – Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1 – Limitation de la production des déchets**

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

##### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L’exploitant effectue à l’intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l’article R.541-8 du code de l’environnement.

Les déchets d’emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l’environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l’énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l’environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d’application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l’eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l’article R.543-131 du code de l’environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l’article R.543-137 à R.543-151 du code de l’environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d’installations d’élimination).

Les déchets d’équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l’environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d’installations d’élimination).

### **Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **Article 5.1.6 – Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 – Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés.</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

<b>Période de jour Allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Période de nuit Allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés</b>
70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 6.2.3 – Mesures du niveau acoustique**

**Dans un délai d'un an après mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des émissions sonores perçues dans l'environnement selon la même méthode, puis à un rythme de 5 ans. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de trois mois.**

### **Chapitre 6.3 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1 – Caractérisation des risques**

#### **Article 7.1.1 – Zonage interne à l'établissement. Zonage ATEX**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 7.1.2 - Porter à Connaissance sur les risques technologiques**

En application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au « Porter à la Connaissance » sur les risques technologiques, compte tenu des d'effets sortant à l'extérieur du site, un Document d'Information sur les Risques Industriels est transmis au maire de la commune de GÉVILLE et au service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Les préconisations en matière d'urbanisme sont élaborées par la DDT.

Lorsque l'autorisation préfectorale d'exploiter est accordée à l'exploitant, Un « Porter à Connaissance » sur les zones d'effets potentiels et les préconisations avec lesquelles le document d'urbanisme doit être compatible sont adressés au maire de GÉVILLE.

## **Chapitre 7.2 – Infrastructures et installations**

### **Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.2.1.1 – Contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 7.2.1.2 – Sécurité routière**

L'exploitant met en place les mesures adéquates, lors de la phase de transport des produits utilisés dans l'unité de méthanisation, pour éviter toute salissure de la route départementale ou du chemin communal desservant les installations.

La sécurité routière est assurée par un panneau « stop » réglementaire au carrefour des deux voies de circulation et par d'autres signalisations limitant la vitesse, indiquant le sens de circulation prioritaire, la présence de piétons et les aires de dégagements. Une convention d'utilisation du chemin rural est contractée entre l'exploitant et la commune de GÉVILLE.

### **Article 7.2.2 – Bâtiments et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux à risque et les locaux de stockage sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les ouvertures de ces locaux sont fermées par des portes coupe-feu de degré 2 heures. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).M1

### **Article 7.2.3 – Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

**Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises,**

#### **Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes lorsqu'elles sont confinées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.4 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Chapitre 7.3 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.3.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt.
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment).
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

#### **Article 7.3.2 – Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.3.3 – Formation du personnel**

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.3.4 – Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'entretien ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli

définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.3.4.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces deux permis et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Chapitre 7.4 – Mesures de maîtrise des risques**

#### **Article 7.4.1 – Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus, selon des procédures écrites, en état de fonctionnement au niveau de fiabilité précisé dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 7.4.2 – Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **Article 7.4.3 – Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 7.4.4 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- Être signalées et enregistrées.
- Être hiérarchisées et analysées.
- Donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **Article 7.4.5 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnement et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Local cogénération : dans les locaux susceptibles d'abriter du personnel, un système de détection automatique de fuite de gaz (CH<sub>4</sub> – H<sub>2</sub>S) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

## **Chapitre 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.5.1 – Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **Article 7.5.2 – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

### **Article 7.5.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose a minima de :

Moyens propres au site :

- Extincteurs adaptés aux risques à combattre, en nombre suffisant et placés dans les bâtiments afin de lutter efficacement contre l'incendie. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme habilité avec délivrance du certificat de conformité « Q 4 » de l'APSAD.
- Alarmes visuelles et sonores asservies à des détecteurs de méthane ou d'O<sub>2</sub>, dans le biogaz en sortie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie ayant un débit de 120 m<sup>3</sup>/heure, supérieur à 2 bars, situé sur le chemin rural « de Fourquin », à une distance de 100 mètres du bâtiment.

Avant la mise en service de la nouvelle tranche des installations, l'exploitant sollicite le concours du SDIS pour connaître les précisions sur les besoins opérationnels liés aux risques générés par l'activité.

### **Article 7.5.5 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.5.6 – Consignes générales d'intervention**

##### **Article 7.5.6.1 – Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, et les alarmes de danger significatives.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

##### **Article 7.5.7– Surveillance du procédé**

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

##### **Article 7.5.8– Phases de démarrage ou redémarrage**

L'étanchéité du ou des digesteurs, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 7.5.9– Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation supérieure à **15 jours**, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers les installations de traitement dûment autorisées.

#### **Article 7.5.10– Prévention des risques**

##### **Article 7.5.10.1 – Repérage des canalisations**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont repérées sur un plan.

##### **Article 7.5.10.2 – Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. La partie aérienne de la canalisation de biogaz est protégée contre les agressions mécaniques.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

##### **Article 7.5.10.3 – Traitement du biogaz**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

##### **Article 7.5.10.4– Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

##### **Article 7.5.10.5 – Soupapes de sécurité, événements d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage, et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

## **Chapitre 7.6 – Prévention des pollutions accidentelles**

Conformément à l'article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité, les prescriptions du présent article sont adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur demande justifiée de l'exploitant en cas d'impossibilité de travaux de rétention.

L'exploitant est autorisé à bénéficier d'un aménagement de la prescription relative à l'obligation de rétention, pour l'extension des ouvrages de stockage. Le volume de rétention existant est de 3700 m<sup>3</sup> est maintenu et le dispositif de rétention est associé à une mesure de surveillance quotidienne, en compensation.

La surveillance quotidienne des niveaux de remplissage est asservie à des alarmes en cas de variation anormale des niveaux. Elle permet de juguler la fuite par vidange de la cuve fuyarde dans un autre ouvrage.

### **Article 7.6.1 – Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.6.3 – Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **Article 7.6.4 – Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### **Article 7.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **Article 7.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi**

Dans les ateliers, le stockage des matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses est limité aux quantités minimales d'utilisation dans le cadre d'un fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7 – Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.6.8 – élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION**

#### **Chapitre 8.1 – Unité de méthanisation**

##### **Article 8.1.2 – Admission des intrants**

###### **Article 8.1.2.1 – Caractérisation préalable des matières**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- Source et origine de la matière.
- Données concernant sa composition et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques.
- Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier.
- Son apparence (odeur, couleur, apparence physique).
- Les conditions de son transport.
- Le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
- Le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

### **Article 8.1.2.2 – Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration**

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 14 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par :

- la description du procédé conduisant à leur production
- et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- La description du procédé conduisant à leur production,
- Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- Une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- Une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée sur chaque lot cédé à la SARL ENERGIA 55.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

La prise en charge des boues en vue de leur méthanisation fait l'objet d'une convention, entre le producteur et l'exploitant de l'unité de traitement, qui définit les engagements et les responsabilités de chaque partie.

### **Article 8.1.2.3 – Réception des matières**

Chaque admission de matières fait l'objet d'une pesée préalable lors de l'admission et d'un contrôle visuel lors de l'arrivée sur le site.

Chaque admission de boues et les matières entrant dans le mélange font l'objet d'un prélèvement conservé au congélateur jusqu'à la confirmation de la qualité du digestat par rapport aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant s'assure de l'absence de radioactivité des matières entrantes, autres que les effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, dans le process de méthanisation.

### **Article 8.1.2.4 – Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- La date de réception,

- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite par l'exploitant,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial,
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement,
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières,
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 8.2 – Gestion de l'épandage du digestat**

### **Article 8.2.1 – Généralités**

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans des sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Le digestat résultant de la méthanisation (rubrique 2781-2) est épandu sur les parcelles dédiées figurant dans le parcellaire annexé, pour lesquelles les pratiques d'épandage sont assujetties à **l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.**

### **Article 8.2.2 – Gestion de l'épandage du digestat issu de la méthanisation**

#### **Article 8.2.2.1 – Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets et matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la date de chaque enlèvement,
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes,
- le type d'enfouissement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage, ...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration, ...),
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu dans le présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

#### **Article 8.2.2.2 – Périodes et distances d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris engrais, amendements et supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte **les distances et délais minima prévus au tableau suivant** :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou sem-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Cours d'eau et plans d'eau.	10 mètres des berges.  35 mètres des berges.	Dechets non fermentescibles enfouis directement après épandage Pente du terrain inférieure à 7 % et bande enherbée de 10 mètres  2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou effluents odorants
	100 mètres	
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

#### **Article 8.2.2.3 – Plan d'épandage et état initial des parcelles**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- la présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- la représentation cartographique au 1/25000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues avec leurs références cadastrales,

- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus,
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

#### **Article 8.2.2.4 – Conditions d'épandage**

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. toutefois, des valeurs différentes peuvent être maintenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe II peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II.
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II.
- En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe II ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;

- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe II.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

**En zone vulnérable**, l'épandage du digestat est soumis simultanément au programme d'actions national défini par l'arrêté du 11 octobre 2016 et par l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 et d'autre part par le programme d'actions régional défini par l'arrêté SGAR n° 2015-267 du 8 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine.

**En zone de protection de biotopes** des prairies, étangs et bois de la ferme de Bricourt en Woëvre, les mesures d'interdiction ou de restriction de la restriction de la fertilisation azotée organique et minérale sont appliquées :

- les parcelles qualifiées de « prairies à haute valeur patrimoniale » les plus humides numérotées E10, E11, et E13 qui abritent une flore rare et protégée avec des espèces rares ne peuvent recevoir aucune fertilisation.
- les parcelles qualifiées de « prairies patrimoniales » comportant des mares qui renferment des espèces de grand intérêt écologique, numérotées E6 et E9 sont autorisées à la fertilisation azotée organique et minérale à hauteur maximale de 30 unités par hectare.
- les parcelles qualifiées de « prairies ordinaires » concernées par le plan d'épandage, numérotées E4, E5 en partie, E14, E17, F2, F1 et W15 sont autorisées à la fertilisation azotée organique et minérale à hauteur maximale de 60 unités par hectare.

#### **Article 8.2.2.5 – Stockage du digestat**

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

### Article 8.2.2.6 – Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles.
- **Une analyse des sols** sur les terres de la SCEA du Pas Bayard avant les premiers épandages portant sur des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) et sur les éléments traces métalliques et le pH.
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- Les préconisations spécifiques d'utilisation du digestat (calendrier et doses d'épandage par une unité culturale, ...).
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**Un bilan et suivi agronomique est dressé annuellement.** Ce document comprend :

- les volumes des matières entrantes,
- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif du digestat épandu,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale du plan d'épandage.

**Une copie du bilan annuel et du suivi agronomique prévisionnel est adressée au préfet, aux agriculteurs concernés, au service d'inspection des installations classées et à la Mission Recyclage Agricole des Déchets.**

**Article 8.2.2.7** – Analyses du digestat et programme annuel des analyses

Ces analyses portent sur :

- Le taux de matière sèche.
- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe III.
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets en annexe II.
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents (tableau 5 c).

**Les digestats sont analysés** selon un plan prévisionnel suivant :

- 12 analyses annuelles agronomiques à fréquence mensuelle
- 6 analyses annuelles concernant les éléments traces métalliques à fréquence bimestrielle
- 6 analyses annuelles concernant les éléments traces organiques à fréquence bimestrielle
- avant les épandages sur prairies, les digestats subiront une recherche des agents pathogènes. Un délai sanitaire de 6 semaines entre épandage et pâturage ou récolte de fourrage est réalisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe IV.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 8.2.2.3 paragraphe 3 alinéa 7 :

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.
- Au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant aux tableaux 1a, 1b et 2 de l'annexe II et sur tout autre élément ou substance visé par le présent arrêté.

**Article 8.2.2.8** – Contrat de mise à disposition et programme d'actions

**Une convention d'épandage est souscrite entre le producteur de digestat et les utilisateurs préteurs de terre.** Le contrat lie le producteur de digestat à l'agriculteur utilisateur qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le contrat précise que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

En cas de résiliation de contrat, l'exploitant de la SARL ENERGIA 55 propose un plan d'épandage modifié ou une autre solution alternative et en informe l'inspection des installations classées.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée et tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, l'indice global sera limité à 170 kg/ha/an (quantité d'azote apportée par les effluents d'élevage ou épandu par les animaux eux-mêmes sur la surface agricole utile (SAU)).

## **Chapitre 9 – Dispositions liées à l'activité IED**

### **Article 9.1.1 - Meilleures Techniques Disponibles**

Au regard des capacités autorisées à la rubrique n° 3532 de la nomenclature, l'installation relève de la section 8 du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive IED (Directive relatives aux émissions industrielles).

L'unité de méthanisation est soumise à l'application des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies dans document BREF WT (*Waste Treatments*) qui recense les meilleures techniques disponibles à mettre en œuvre dans les installations de traitement des déchets fermentescibles non dangereux, par voie anaérobie. Le chapitre 5.2 du BREF WT est orienté sur la bioremédiation.

À défaut de MTD spécifiques à la méthanisation des déchets organiques, l'application stricte des prescriptions techniques figurant dans le présent arrêté rejoint les conclusions des meilleures techniques disponibles.

### **Article 9.1.2 – Rapport de Base**

Le fonctionnement de l'installation n'implique pas l'utilisation, ni la production, ni le rejet de substance dangereuse, l'exploitant est exonéré de la production d'un rapport de base.

## **Chapitre 10 – Bilans périodiques.**

### **Article 10.1.1 – Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté (cf notamment les chapitres 2.8 et 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

## TITRE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case Officielle n°38 - 54036 NANCY cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage de la présente décision en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## TITRE 10- PUBLICITÉ, EXÉCUTION ET INFORMATION DES TIERS

### **Article 10- Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de GEVILLE et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de GÉVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Meuse, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- GIRAUVOISIN, PONT SUR MEUSE, TROUSSEY, APREMONT LA FORÊT, BROUSSEY RAULECOURT, FRÉMERÉVILLE SOUS LES COTES, LOUPMONT, RAMBUCOURT, BOUCONVILLE et VIGNOT.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse, qui a délivré l'acte, pour une durée identique d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SARL ENERGIA 55 dans un journal diffusé dans tout le département de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

#### **Article 11 – Exécution et information**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Maire de la commune de GÉVILLE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, inspection de l'environnement, service santé, protection animales et environnement, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification :

à la SARL ÉNERGIA 55 - siège social : 16 bis rue Mohan - GIRONVILLE sous les COTES - 55200 GEVILLE.

\*et pour information :

- aux Maires de GIRAUVOISIN, PONT SUR MEUSE, TROUSSEY, APREMONT LA FORÊT, BROUSSEY RAULECOURT, FRÉMERÉVILLE SOUS LES COTES, LOUPMONT, RAMBUCOURT, BOUCONVILLE, VIGNOT
- à M. le Préfet de la Région Grand Est, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Service régional de l'archéologie, site de Metz
- à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Grand Est, délégation territoriale de la Meuse
- à M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection civile de la Meuse
- à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse
- à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse, Mission recyclage agricole des déchets
- à M. le Président de la Région Grand Est
- à M. le Directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine
- à M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine
- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY
- à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse

- à M. le Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhin Meuse
- à Mme la Directrice du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine - Chambley Planet Air
- à M. le Directeur Régional Grand Est de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à M. le Sous-Préfet de Commercy

Fait à Bar-Le-Duc, le

24 OCT. 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

ANNEXES :

Annexes II-III et IV extraites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Document d'information sur les Risques Industriels (DIRI) et ses préconisations en matière d'urbanisme

Parcellaires et cartographies du plan d'épandage du digestat liquide